Applicable à partir du 22 mars 2012

VI – Médecins sollicités pour un avis ponctuel de consultant

L'article 18 de la NGAP dans sa rédaction antérieure stipulait : « lorsqu'un médecin spécialiste, dont le nombre annuel de consultations et d'avis ponctuels de consultant est d'au moins 90% de son activité totale (exprimée en nombre d'actes dans l'année civile), a besoin d'un bilan complémentaire effectué par un autre professionnel de santé pour élaborer son avis ponctuel de consultant, il peut revoir son patient lors d'une nouvelle consultation ».

Ce même article prévoyait que lorsque ce nombre était « de moins de 90% de son activité totale (exprimée en nombre d'actes) » et que le médecin spécialiste avait « besoin d'actes techniques complémentaires pour élaborer son avis ponctuel de consultant, il pouvait facturer les actes techniques strictement nécessaires à l'établissement de son diagnostic ».

Par ailleurs, les médecins spécialistes qualifiés en médecine générale par l'Ordre des médecins ne pouvaient pas y prétendre.

Conformément à l'article 13.2 de la convention médicale, l'article 18 de la NGAP a été modifié afin :

- d'une part, de permettre au médecin de réaliser une consultation cotée CS pour effectuer la synthèse de son avis de consultant, en cas de nécessité de réalisation par un autre professionnel d'examens complémentaires.
- d'autre part, de permettre aux médecins spécialistes qualifiés en médecine générale par l'Ordre des médecins de facturer des avis ponctuels de consultant.

Ainsi, indépendamment de la part que représente son activité clinique, le praticien peut facturer, lorsque cela est nécessaire, une consultation de synthèse.